FRC 14292 a
Case FRC 14292

RAPPORT

SUR

LES PRÉLIMINAIRES DE LA NOUVELLE ORGANISATION DU TRÉSOR PUBLIC,

Lu au nom du Comité des Finances, par M. Beaumez.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

SUR

LES PRELIMINAIRES

DE LA NOUVELLE

ORGANISATION DU TRÉSOR PUBLIC,

Lu au nom du Comité des Finances par M. Beaumez.

L'Assemblée nationale a déterminé, par son décret du 10 de ce mois, l'organisation du comité de trésorerie, & s'est réservé de statuer sur le nombre des trésoriers, caissiers & commis qui en dépendroient, ainsi que sur le traitement qui leur seroit accordé. Avant de vous occuper de ce détail, le comité des finances croit devoir vous présenter quelques vues préliminaires à l'exécution du plan que vous avez adopté. Vous avez pris, Messieurs, un grand parti; il s'agit à présent d'en préparer l'exécution & d'en assu-

rer le ſuccès. Nous penſons que le nouveau comité de tréſorerie ne peut prendre, tout-à-coup, la place de l'ancienne adminiſtration, ſans vous faire courir le riſque, ou d'interrompre le mouvement de la machine, ou d'introduire dans le nouveau régime un mélange de celui que vous voulez réformer. Nous penſons encore que l'ancienne adminiſtration ne peut, ſans une refonte preſqu'entière, non d'individus, mais de deſtination & d'emploi, ſervir utilement dans le nouvel ordre de choſes. Il exiſte, ſans doute au ſervice du tréſor public un grand nombre de ſujets très-propres aux nouvelles fonctions qui leur ſeront attribuées; mais la diviſion des matières, l'ordre des travaux, le ſyſtême entier & le but des opérations étant autres qu'ils n'ont été juſqu'ici, il eſt deſirable qu'à un jour déterminé la direction nouvelle ſoit donnée à tous les agens du nouveau ſyſtême, ſans que l'action actuelle ait été interrompue juſqu'à cette époque. Une autre conſidération importante nous a frappés. Le comité de tréſorerie doit être collectivement répondant & gardien de toutes les richeſſes nationales, tant en argent qu'en effets de tout genre & en tepriſes. Une comptabilité toujours claire, toujours complète, doit y être établie & maintenue: mais, pour établir cette comptabilité d'une manière non équivoque, il eſt néceſſaire de conſtater le point de départ; & puiſque vous avez créé des dépoſitaires, il eſt indiſpenſable que vous ſachiez, & qu'ils ſachent en quoi conſiſte le dépôt qui leur eſt confié. Ces obſervations vous prouvent l'indiſpenſable néceſſité d'un inventaire entier du tréſor public, qui ſoit clos le jour où le comité de tréſorerie en prendra poſſeſſion, & qui ſoit fait concurremment & conjointement entre ledit comité & les chefs de l'adminiſtration actuelle. Cette opération délicate, & qui demandera le plus opiniâtre & le plus ſcrupuleux travail, ne pouvoit ſe faire de manière à inſpirer une vraie confiance, qu'au moment d'une régé-

nération entière. Si, dans toute autre occasion, on eût entrepris l'inventaire du trésor public, on auroit pu le regarder comme une vaine formalité. Dans celle que vous allez saisir, il n'est pas à craindre qu'elle soit suspecte, ou qu'elle demeure incomplète. Cette pièce, unique dans son genre, sera la première pièce de votre comptabilité. Les siècles s'écouleront sans qu'elle perde de son importance, & ce sera la véritable ligne de démarcation entre la confusion du régime que vous proscrivez, & la netteté du système que vous embrassez.

La nécessité de cette première opération vous démontre celle de hâter la formation du comité de trésorerie, non pour entrer en exercice de ses fonctions d'administration, mais pour commencer & exécuter, avec toute l'autorité que vous lui remettrez, la vérification & l'inventaire de ce que contient le trésor public.

Lorsque ce travail préliminaire seroit terminé, l'Assemblée fixeroit, par un décret, le jour de la prise de possession du trésor national par le comité de trésorerie; & long-temps avant ce terme, il auroit pu lui-même préparer dans ses délibérations, concerter avec vos commissaires, & vous présenter le plan d'organisation de ses caisses & de ses bureaux, le nombre & le traitement de ses commis, le projet de ses relations avec tous les receveurs des districts du royaume, le plan & le mode de l'action qu'il doit exercer sur eux. C'est alors, c'est après avoir pesé le mérite de ses observations, c'est après y avoir ajouté le fruit de vos lumières & de votre expérience, que l'Assemblée pourroit, en grande connoissance de cause, rendre un décret général sur les droits & sur les devoirs du comité de trésorerie, & sur les détails de son travail, depuis le plus important jusqu'au moindre.

Votre comité, après avoir pesé ces diverses considérations, vous propose d'adopter la marche qu'il vient de

vous tracer, & de ne rendre aucun décret proviſoire ou néceſſairement incomplet ſur une compoſition, & ſur des combinaiſons qui ne peuvent être trop méditées, & qui ne peuvent l'être mieux que par ceux que leur honneur & leur intérêt lieront au ſuccès du nouvel établiſſement.

En conſéquence votre comité a l'honneur de vous propoſer le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LE roi ſera prié de faire inceſſamment le choix & la nomination des ſix commiſſaires qui compoſeront le comité de tréſorerie.

I I.

L'adminiſtration actuelle du tréſor public ſubſiſtera juſqu'au jour qui ſera fixé par un décret de l'Aſſemblée nationale.

I I I.

Auſſitôt après leur nomination, leſdits commiſſaires ſe réuniront dans une des ſalles du tréſor public, & feront le choix d'un ſecrétaire pour tenir le regiſtre de leurs délibérations.

I V.

Auſſitôt après la nomination des commiſſaires de tréſorerie, l'Aſſemblée nationale nommera trois de ſes

membres, qui assisteront aux délibérations & opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

V.

Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions & toutes les pièces appartenantes à la direction générale du trésor public.

V I.

Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en porte-feuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, & les deniers comptans qui existent dans les caisses.

V I I.

Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présens à toutes les séances de l'inventaire, & signeront le procès-verbal seulement comme témoins de la vérité des faits.

V I I I.

Le comité de trésorerie projetera, de concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le plan de son organisation intérieure & secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre & le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance & de ses rapports avec les receveurs des districts, & l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux,

20

pour, sur le tout & sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

IX.

Par le même décret l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice.